

**Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire
communal
en agglomération.**

Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'Arrêté Municipal ARR2025_11_PM57 en date du 12/11/2025 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU la demande de Mr Le Maire, Yves DESHAYES, Maire de Pont-l'Évêque en date du 23 février 2026.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité publique d'interdire la circulation et le stationnement allée Saint Michel le jeudi 26 février 2026 de 08h30 à 18h00.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le jeudi 26 février 2026 de 08h30 à 18h00, la circulation et le stationnement seront interdits allée Saint Michel dans le cadre l'inhumation de Monsieur DESPERROIS.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon l'accès aux secours

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.
La durée est estimée à 1 journée.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr Le Maire de Pont-l'Évêque, Yves DESHAYES,
- Mr le Commandant de la Gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Mr le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Mme la directrice des Services Techniques,
- Mr le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 23 février 2026.

Yves DESHAYES
Maire de Pont l'Evêque

